

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
ci-après désigné « le Syndicat »;

OBJET : Processus d'attribution – modification de la clause 14.09

ATTENDU les discussions entre les parties lors de rencontres du comité de relation de travail à l'effet de favoriser une attribution de trois (3) charges de cours pour l'ensemble des personnes candidates de statut A et une (1) charge pour l'ensemble des personnes de statut B;

ATTENDU les dispositions de la convention collective en vigueur concernant la procédure d'attribution des charges de cours prévus à l'article 14;

ATTENDU que la présente entente n'a pas pour effet de modifier les règles d'attribution autrement que les modifications convenues ci-après;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les modifications à la convention collective suivantes s'appliqueront dès la session d'automne 2020 :
 - a. Le libellé de la clause 14.09 est remplacé par :

14.09 Deuxième attribution

Pour tous les cours disponibles après la première attribution et l'embauche externe, et ce, jusqu'à dix (10) jours avant le début de la session, le SEG attribue les charges de cours encore disponibles selon la procédure suivante :

- a) Premièrement, le SEG attribue jusqu'à un maximum de trois (3) charges de cours aux personnes candidates de statut A et une (1) charge de cours aux personnes candidates de statut B sur la liste d'ancienneté. Les cours sont attribués en fonction des choix des personnes candidates pour la session visée, dans l'ordre apparaissant sur la liste d'ancienneté par secteur;
- b) Deuxièmement, le SEG attribue les cours aux personnes candidates de Statut A détenant le plus d'ancienneté pour chaque cours, jusqu'à un maximum de quatre (4) charges de cours;
- c) Troisièmement, s'il reste encore des cours disponibles, le SEG attribue les cours aux personnes candidates de Statut B détenant le plus d'ancienneté pour chaque cours, jusqu'à un maximum de deux (2) charges de cours.

La personne chargée de cours doit répondre à la proposition dans les soixante-douze (72) heures par courrier électronique.

3. La présente entente prend fin à la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 10^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020.

Pour l'ÉTS

X 

Monsieur Luc Favreau
directeur de la logistique académique

Pour le SCCÉTS - SEG

X 

Monsieur Alain Régnier
président

X 

Monsieur Félix Germek-Michaud
conseiller principal en relations de travail

X 

Monsieur Xavier Daxhelet
Vice-président et secrétaire